

LOI PROVISOIRE NO 1 PORTANT ABROGATION ET
MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI ORGANIQUE NO 491
DE L'ANNEE 1924 (*)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Les dirigeants du parti au pouvoir ayant violé la Constitution, supprimé les droits et libertés humains et individuels de la Nation turque, placé l'opposition dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et institué la dictature d'un parti unique, la Grande Assemblée Nationale de Turquie avait été réduite effectivement à l'état d'un groupe parlementaire et avait perdu sa légalité.

L'Armée turque qui est chargée, en vertu de l'art. 34 de la Loi sur les services intérieures de l'armée, de " protéger et sauvegarder la patrie turque et la République turque instituée par le Statut Organique " est passée à l'action au nom de la Nation turque afin de remplir cette mission légale et sacrée contre l'ancien pouvoir qui avait mis en danger la patrie turque et l'existence nationale en dressant les citoyens les uns contre les autres et afin de rétablir l'Etat juridique. Elle a dissout l'Assemblée qui a perdu son caractère représentatif de la nation et a confié le pouvoir, temporairement, au Comité d'Union Nationale.

Art. 1 — Le Comité d'Union Nationale exerce la souveraineté au nom de la Nation turque jusqu'à la date à laquelle il aura transféré le pouvoir à la Grande Assemblée Nationale constituée à nouveau par des élections générales qui seront faites dans le plus bref délai après l'approbation de la nouvelle Constitution et de la nouvelle loi électorale d'après les règles démocratiques.

Tous les droits et pouvoirs dont est investie la Grande Assemblée Nationale en vertu du Statut organique appartiendront pendant cette période, au Comité d'Union Nationale.

Art. 2 — Les membres du Comité d'Union Nationale commencent leurs fonctions en faisant entre eux et devant la Nation turque, le serment suivant :

(*) Loi No 1, votée le 12.6.1960, promulguée le 12.6.1960 (J. Off. No 10525 du 14.6.1960)

“ Je me voue au service de la Nation turque sans attendre aucune rémunération et sans autre limite que les principes de la morale de la justice, du droit, et des libertés humaines. Je ne nourrirai aucun dessein contraire au bonheur de la patrie et de la Nation et à la souveraineté de la Nation. Je resterai fidèle à l'idéal d'organiser la République Démocratique d'après la nouvelle Constitution et de transférer le pouvoir à la nouvelle Assemblée. J'en fais serment sur mon honneur, ma dignité et tout ce que je considère comme sacré ”.

Art. 3 — Le Comité d'Union Nationale exerce lui-même le pouvoir législatif directement et le pouvoir exécutif, par l'intermédiaire d'un Conseil des Ministres nommé par le Chef de l'Etat et approuvé par le Comité.

Art. 4 — Le Comité d'Union Nationale peut, à tout moment, contrôler les ministres et leur retirer leurs fonctions.

Le successeur du Ministre démis de ses fonctions est désigné par le Chef de l'Etat.

Art. 5 — Le droit de rendre la Justice est exercé par des tribunaux impartiaux et indépendants, dans les cadres de la loi, au nom de la nation.

Art. 6 — Il est constitué une “ Haute Cour de Justice ” destinée à juger l'ancien Président de la République, l'ancien premier Ministre, les anciens ministres et leurs complices. Elle se compose d'un président, de huit membres et de six suppléants désignés par le Comité d'Union Nationale sur la proposition du Conseil des Ministres parmi les juges de la juridiction civile, administrative et militaire.

Il est constitué un “ Haut Conseil d'Enquête ” chargé d'établir la responsabilité des prévenus et de décider, à l'issue de l'enquête finale, s'ils doivent être déférés ou non devant la Haute Cour de Justice.

Le Haut Conseil d'Enquête se compose d'un président et de trente membres élus par le Comité d'Union Nationale sur la proposition du Conseil des Ministres. L'organisation et la méthode de travail de ce Conseil sont indiqués dans une loi spéciale.

Le Procureur général de la Haute-Cour de Justice et ses cinq adjoints sont désignés par le Comité d'Union Nationale sur la pro-

position du Conseil des Ministres, parmi le président et les membres du Haut Conseil d'Enquête.

Les sentences de la Haute Cour de Justice sont sans appel. Toutefois l'exécution des condamnations à mort dépend de l'approbation du Comité d'Unité Nationale.

Les membres du Comité d'Union Nationale ne peuvent pas assumer une charge au sein de la Haute Cour de Justice, du Haut Conseil d'Enquête ou du parquet des procureurs, même s'ils ont cessé d'être membre du Comité. La Haute Cour de Justice et le Haut Conseil d'Enquête ont également le pouvoir d'interroger et de juger les personnes dont le jugement est du ressort de la Haute Cour, en vertu du Statut Organique de 1924.

Art. 7 — Il appartient au Conseil des Ministres de proposer des lois provisoires.

Chacun des membres du Comité d'Union Nationale peut proposer une loi provisoire.

Art. 8 — Le Comité d'Union Nationale perd son existence juridique et est automatiquement dissous par l'entrée en fonctions de la Grande Assemblée Nationale de Turquie issue d'élections générales.

CHAPITRE II

COMITE D'UNION NATIONALE

Art. 9 — Le Comité d'Union Nationale est composé du président et des membres dont les signatures sont apposées au bas de la présente loi.

Art. 10 — Les membres du Comité d'Union Nationale peuvent se retirer du Comité s'ils le désirent ; ils ne peuvent pas être exclus du Comité tant que leur infidélité au serment indiqué à l'article 2 n'a pas été prouvée par sentence de tribunal.

Art. 11 — Toute personne condamnée pour meurtre ou pour des délits déshonorants, tels que trahison, corruption, vol, fraude, escroquerie, abus de confiance ou ayant été privé de ses droits civiques cesse d'être membre du Comité.

Art. 12 — Les voix des quatre cinquièmes des membres présents à une réunion du Comité de l'Union Nationale où le quorum doit atteindre les six septièmes des membres du Comité sont

nécessaires pour décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête au sujet d'un des délits prévus aux articles 10 et 11 commis par un des membres du Comité d'Union Nationale ou pour arrêter ou juger ce dernier. L'ouverture d'une enquête au sujet d'un membre du Comité ou son jugement du fait d'autres délits sont reportés au terme de son mandat au sein du Comité d'Union Nationale. La prescription ne court pas pendant cette période.

Art. 13 — Une même personne ne peut cumuler les fonctions de membre du Comité d'Union Nationale et de fonctionnaire de l'Etat que de son propre désir et avec l'approbation du Comité.

Plus d'un septième des membres du Comité d'Union Nationale ne peuvent pas prendre de fonction permanente en dehors du siège du gouvernement.

Art. 14 — Les débats au sein du Comité d'Union Nationale ont lieu d'après les dispositions du règlement interne du Comité.

Art. 15 — A moins de décision contraire rendue à la majorité simple le Comité délibère à huit clos et ne rend publiques ni ses délibérations, ni ses décisions.

Art. 16 — En cas d'absence du président chacun des membres du Comité, dans l'ordre alphabétique des noms de famille, préside les séances du Comité. Le secrétariat du Comité est assumé par les deux plus jeunes membres du Comité.

Chacun des membres du Comité a une voix. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE III

LE CHEF DE L'ETAT

Art. 17 — Le Président du Comité d'Union Nationale est en même temps le chef de l'Etat et le président du Conseil des Ministres.

Quand le chef de l'Etat ne peut pas assumer ses fonctions pour des motifs tels que la maladie ou un voyage à l'étranger, l'interim est assuré par le membre le plus âgé du Comité d'Union Nationale qui assume également l'intérim de chef de l'Etat et de présidence du Comité d'Union Nationale.

En cas de vacance par suite de la démission ou du décès du chef de l'Etat, le membre le plus âgé du Comité assume l'intérim pour les fonctions de chef de l'Etat et de présidence du Comité d'Union Nationale jusqu'à l'élection d'un remplaçant.

Le nouveau chef de l'Etat est élu à la majorité des deux tiers parmi les membres du Comité à la première réunion du Comité tenue avec un quorum des six septièmes de ses membres. Le chef de l'Etat est en même temps le Commandant en chef des forces armées.

Art. 18 — Le Chef de l'Etat promulgue, dans le délai maximum de sept jours, les lois provisoires adoptées par le Comité d'Union Nationale. Il renvoie au Comité, avec un exposé des motifs, les lois dont il n'approuve pas la promulgation afin qu'elles soient examinées à nouveau. Si le comité adopte cette loi provisoire à la majorité des quatre cinquièmes, le Chef de l'Etat la promulgue dans les cinq jours au plus tard.

Le Chef de l'Etat peut, sur la proposition du Conseil des Ministres, remettre ou alléger pour des motifs d'infirmité permanente ou de vieillesse, les peines infligées. Toutefois, le Chef de l'Etat ne peut pas exercer ces pouvoirs à l'égard des personnes condamnées pour des délits politiques, pour meurtres et voies de fait commis dans des buts politiques et pour fortunes amassées injustement au moyen d'abus de fonctions, corruption, trafic d'influence ou tous autres moyens, commis sous l'ancien régime.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL DES MINISTRES

Art. 19 — Chaque ministre est responsable, avec les autres membres du Conseil des Ministres, de la politique générale suivie par celui-ci. Chaque Ministre est responsable de la marche des affaires relevant de son autorité et des actes de ses subordonnés dans ce domaine.

Art. 20 — Un Ministre absent ou en congé est remplacé par un membre du Conseil des Ministres désigné par le Chef de l'Etat. Cependant chaque Ministre ne peut assumer, en dehors de ses propres fonctions, que l'intérim d'un Ministère.

Art. 21 — Les Ministres sont choisis parmi les membres du

Comité d'Union Nationale ou parmi les citoyens qui n'étaient inscrits à aucun parti politique à la date du 27 Mai 1960.

Art. 22 — Le Conseil des Ministres publie des règlements pour indiquer l'application des lois ou pour expliquer les affaires ordonnées par la loi, à condition que ces règlements ne contiennent pas de nouvelles dispositions. Les règlements entrent en vigueur après leur approbation par le Chef d'Etat et leur publication.

S'il est prétendu que les règlements sont en opposition avec la loi il appartient au Comité d'Union Nationale de régler le différend.

Art. 23 — Les membres du Comité d'Union Nationale, les Ministres, les juges et les procureurs de la Haute Cour de Justice créée par le Comité d'Union Nationale, les membres du Haut Conseil d'Enquête ainsi que les personnes chargées de faire des investigations sur des questions d'ordre financier ou économique doivent faire une déclaration de leurs biens lorsqu'ils entrent en fonctions et à la fin de leurs fonctions.

Le Comité d'Union Nationale peut, en outre, exiger une déclaration de biens de toute autre personne, s'il le juge nécessaire.

Art. 24 — Sont abrogés les Articles 4 à 7, 9 à 25, 27 à 36, 38 à 40 de la Loi Organique No. 491 de 1924, ainsi que les deuxième et troisième phrases de l'article 41 et les dispositions des articles 42 à 50, 52, 61 à 67, 95, 102 et 104 de la même loi.

L'interdiction de confiscation dont il est fait mention à l'article 73 de la Loi organique cesse d'être en vigueur à l'égard des membres de l'ancien régime qui ne peuvent pas prouver au tribunal que leurs fortune et celle de leurs proches parents ont été acquises légalement.

L'abrogation ou la modification des dispositions de la Loi organique qui restent en vigueur ou de toute disposition de la présente loi provisoire est possible, sur une proposition d'un cinquième des membres du Comité d'Union Nationale, si le vote est acquis à une majorité des quatre cinquièmes.

Il ne peut même pas être proposé de modification à l'article 1 de la Loi Organique qui stipule que la forme de l'Etat est la République.

Art. 25 — Les lois provisoires adoptées par le Comité d'U-

nion Nationale restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas abrogées par la Grande Assemblée Nationale de Turquie qui sera constituée d'après la nouvelle constitution.

Art. 26 — La présente loi entre en vigueur à partir du 27 Mai 1960.

Les décrets publiés et les décisions et mesures prises par le Comité d'Union Nationale et le Conseil des Ministres à partir du 27 Mai 1960 jusqu'à la date de promulgation de la présente loi provisoire sont valables et restent en vigueur.

Art. 27 — Le présente loi est exécutée par le Comité d'Union Nationale.

Le 12 Juin 1960

Le Président du Comité d'Union Nationale, Gürsel Cemal.

Membre :	Acuner Ekrem	Membre :	Köseoğlu Münir
"	Akkoyunlu Fazıl	"	Kuytak Fikret
"	Aksoyoğlu Refet	"	Küçük Sami
"	Ataklı Mucip	"	Madanoğlu Cemal
"	Baştuğ İrfan	"	O'kan Sezai
"	Baykal Rifat	"	Özdağ Muzaffer
"	Çelebi Emanullah	"	Özdilek Fahri
"	Er Ahmet	"	Özgüneş Mehmet
"	Erkanlı Orhan	"	Özgür Salâhattin
"	Ersü Vehbi	"	Özkaya Şükran
"	Esin Numan	"	Solmazer İrfan
"	Gürsoytrak Suphi	"	Soyuyüce Şefik
"	Kabibay Orhan	"	Taşer Dünder
"	Kaplan Kadri	"	Tunçkanat Haydar
"	Kaplan Mustafa	"	Türkeş Alparslan
"	Karaman Suphi	"	Ulay Sıtkı
"	Karan Muzaffer	"	Yıldız Ahmet
"	Karavelioğlu Kâmil	"	Yurdakuler Muzaffer
"	Köksal Osman		

Traduction par
Tevfik ORMAN